

trine que nous avons professée dans toute cette matière : l'accroissement est une question de volonté, de fait, et non une question de droit (1).

III. De la conjonction *re tantum*.

**312.** L'article 1045 prévoit le cas de la conjonction *re tantum*. Une chose est donnée par le même acte à plusieurs personnes par des dispositions distinctes. Le code dit : *séparément*. C'est l'expression traditionnelle pour marquer que les légataires sont *conjointes* quant à la chose, mais *disjointes* ou *séparés*, en ce sens qu'ils ne sont pas institués par une seule et même disposition (2). L'article 1045 n'admet le droit d'accroissement entre légataires conjoints *re tantum* que sous la condition que la chose donnée ne soit pas susceptible d'être divisée sans détérioration. Quand la chose est-elle ou n'est-elle pas susceptible de division dans le sens de l'article 1045? C'est là une question de fait que les juges décideront.

Tous les auteurs, sauf Toullier, critiquent l'article 1045. La question de savoir si l'accroissement doit avoir lieu dépend de l'intention du testateur; elle n'a rien de commun avec la nature de la chose léguée : le testateur peut vouloir l'accroissement quand la chose est divisible, il peut ne pas le vouloir quand la chose est indivisible. Dans les articles 1044 et 1045, le législateur établit de simples présomptions de volonté; il devait présumer la volonté du testateur que le colégataire profite de la caducité, lorsqu'il y a conjonction *re tantum*, plutôt que dans le cas où la conjonction a lieu *re et verbis*; dans ce dernier cas, la disposition implique la nécessité de faire des parts; tandis que, dans le premier cas, le testateur lègue la chose tout entière à chacun des légataires; il appelle donc chacun à toute la chose indivisément, solidairement; or, telle est la base de l'accroissement présumé. On ne voit pas pourquoi le législateur s'est écarté, en ce point, de la doc-

(1) Coin-Delisle, p. 513, n° 7 de l'article 1044. Mourlon, t. II, p. 397.

(2) Demolombe, t. XXII, p. 349, n° 377.

trine traditionnelle (1). Pour concilier la disposition de l'article 1045 avec les vrais principes, Proudhon a proposé une autre interprétation de cet article. Il est inutile de nous y arrêter; l'opinion de Proudhon est restée isolée, elle ne pouvait être admise, puisqu'elle est en contradiction avec le texte de la loi (2). La question ne s'est pas encore présentée devant les tribunaux, preuve que cette espèce de conjonction, usitée chez les Romains, n'est pas dans nos mœurs. C'est une raison de plus pour laisser là ces discussions oiseuses.

N° 3. CONDITIONS.

**313.** Les articles 1044 et 1045 n'établissent aucune condition; ils disent seulement quand il y a lieu au droit d'accroissement. Il va sans dire que la part de l'un des légataires ne peut accroître à l'autre que si le légataire institué ne la recueille pas; donc l'accroissement suppose la révocation, la caducité ou la nullité du legs qui accroît à un colégataire. L'application du principe soulève une question qui est très-controversée. Si le legs est révoqué pour cause d'ingratitude, le colégataire en profitera-t-il? Nous supposons que c'est en vertu des articles 1046 et 955 que la révocation a été prononcée, donc pour ingratitude proprement dite. Nous avons dit plus haut (n°s 265 et 273) que les dispositions concernant l'indignité de l'héritier légitime ne s'appliquent pas au légataire. Pour ne pas confondre l'indignité de l'héritier et l'ingratitude du légataire, il importe de conserver l'expression d'ingratitude, qui s'applique aux donations et aux legs.

A notre avis, le colégataire profite de la révocation du legs prononcée pour cause d'ingratitude. Proudhon en donne une raison qui est décisive (3). Pour qu'il y ait lieu au droit d'accroissement, il faut que les légataires soient

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 204 et note 34, et les auteurs qu'ils citent. Mourlon, t. II, p. 396; Demolombe, t. XXII, p. 351, n° 379.

(2) Proudhon, *De l'usufruit*, t. II, n°s 734 et suiv. En sens contraire, Aubry et Rau, t. VI, p. 205, n° 36 et tous les auteurs.

(3) Proudhon, *De l'usufruit*, t. II, p. 231, n°s 688-690.